

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Objet :

Retrait des délibérations du
8 avril 2024 et du 7 mai 2025
Retrait du point n°3 et Information
relative au point n°6 de la
modification n°4 du PLU

Présents : Mesdames et Messieurs Géraldine ESCANDE, Daniel SCAFA, Ludvine ALBERT, Bernard GUERRERE, Marie-Jeanne MULLER, Didier MONTIER, Amandine DIEGO, Jean-François GUIBBERT, René COUSIN, Eliane CHAUMET, Corinne LOUBES, Fabrice LETELLIER, Alexandra SCHAAB, Esther CAVALLE, José GOMEZ, Martial MARTINEZ, Marie Carmen CHOLLET, Alain DECAMPS, Alain MANES, Françoise CARLES, Pascal LOUBET.

Procurations : Mme Ghislaine GAY à Mme Eliane CHAUMET, M. Vincent BAR à M. Fabrice LETELLIER.

Absents :

Secrétaire de séance : Daniel SCAFA

Début de séance : 18h00

N° : D – 2026 – 06 – 05 – 01

En premier lieu, Madame la Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025, la procédure de modification n°4 du PLU a été engagée. Cette délibération a été précédée de deux autres délibérations relatives à cette procédure (8 avril 2024 et 7 mai 2025).

Considérant que ces deux délibérations initiales comportaient des objectifs qui ne correspondent plus au projet final et n'étaient pas suffisamment justifiées au regard de l'ouverture à l'urbanisation, Madame la Maire précise que seule la délibération du 17 décembre 2025 fonde désormais la procédure. Le retrait des délibérations précédentes s'avère donc nécessaire pour supprimer toute ambiguïté juridique et garantir la parfaite cohérence du dossier.

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

En second lieu, la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), débutée le 10 mars 2026, a donné lieu à un avis de la DDTM 34 reçu le 22 avril 2026. Dans cet avis, la DDTM relève que le point n°3 (basculement de la parcelle D n°599 de la zone A vers la zone UC) constitue une réduction de l'espace agricole. Une telle mesure ne peut être mise en œuvre par voie de modification, conformément à l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme. Madame la Maire informe donc le Conseil Municipal que ce point est retiré du dossier définitif, en cohérence avec la réponse apportée par la Commune à l'État.

En dernier lieu, Madame la Maire souligne une erreur matérielle dans la délibération du 17 décembre 2025. L'un des six objets mentionnait par erreur « l'intégration de l'Atlas des plus hautes eaux connues » au lieu de « l'autorisation d'un niveau supplémentaire en zone UC1 (passage de R+2 à R+3), sans modification de la hauteur maximale autorisée ».

Madame la Maire précise que, dans le cadre de la procédure de modification, les dispositions relatives à l'autorisation d'un niveau supplémentaire ont été soumises à l'ensemble des formalités réglementaires (examen au cas par cas auprès de la MRAe, consultation des Personnes Publiques Associées et enquête publique). L'autorité environnementale, les PPA et le public ont donc été parfaitement informés du contenu réel de la modification n°4 du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 034-213401359-20260605-D_2026_06_05_01-DE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

ID : 034-213401359-20260605-D_2026_06_05_01-DE

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux procédures de modification du plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n° D-2024-04-08-11 du 8 avril 2024
Vu la délibération n° D-2025-05-07-03 du 7 mai 2025
Vu la délibération n° D-2025-12-17-04 du 17 décembre 2025 prescrivant la modification n°4.
Vu l'avis de synthèse de la DDTM34 sur la modification n°4 du PLU de Lespignan reçu en Mairie le 22 avril 2026

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au retrait des délibérations du 8 avril 2024 et du 7 mai 2025 afin de garantir la clarté et la sécurité juridique de la procédure ;

CONSIDERANT que le point n°3 (reclassement de la parcelle D n°599) est retiré du dossier définitif de la modification n°4, conformément à l'avis de la DDTM 34 et dans le respect des dispositions de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'intitulé du point n°6 figurant dans la délibération du 17 décembre 2025 était entaché d'une erreur matérielle, mais que l'objet réel de cette modification (évolution du nombre de niveaux en zone UC1) a été régulièrement soumis à l'ensemble des formalités réglementaires et peut, dès lors, être maintenu au sein de la procédure de modification n°4 du PLU

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

Par 23 voix pour dont 2 procurations, 0 voix contre et 0 voix d'abstention,

DE RETIRER la délibération n° D-2024-04-08-11 du 8 avril 2024 et la délibération n° D-2025-05-07-03 du 7 mai 2025

D'APPROUVER le retrait du point n°3 au sein du dossier définitif de la modification n°4 du PLU

D'ACTER que l'objet n°6, tel qu'il figure dans le dossier de modification n°4 soumis à l'enquête publique, aux Personnes Publiques Associées et à l'autorité environnementale est le seul opposable et qu'il se substitue à toute mention erronée antérieure.

QU'une copie de la présente délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet de Béziers.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,



Daniel SCAFA



La Maire,



Géraldine ESCANDE-COLIN

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault, le **08 JUIN 2026**
Et publication ou notification
Du **08 JUIN 2026**
La Maire :

